

N° 2026 DSATM 066**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – AUCHAN – CENTRE COMMERCIAL FONTAINES DES CLAIRIONS**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type M,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 004 du 13 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public d'Auchan - Centre Commercial Fontaines des Clairions sis avenue Haussmann à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 28 janvier 2026,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric Régnier, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, Auchan - Centre commercial Fontaines des Clairions sis avenue Haussmann à Auxerre, ERP du 1^{er} groupe – types M et N, – 1^{ère} catégorie, avec un effectif total de 5562 personnes,

Les membres du groupe de visite ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur, afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées à l'article 2 doivent être réalisées.

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :**Prescription(s) antérieure(s) reprise(s) :****1• BEAUTY SUCCESS : Reprise des prescriptions émises en 2016, 2019 et 2022 :**

Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique. (Art M27). Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M.

Délai : immédiat et permanent.

2• JEFF DE BRUGES : Reprise des prescriptions émises en 2016, 2019 et 2022 :

Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique. (Art M27). Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M.

Délai : immédiat et permanent.

3• ANTIGONE :

Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique. (Art M27). Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M.

Délai : immédiat et permanent.

4• WELCOM :

Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique. (Art M27). Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M.

Délai : immédiat et permanent.

5• PROMOD :

Limiter le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système IEAE dans les réserves de la boutique. (Art M27). Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M.

Délai : immédiat et permanent.

6• RESTAURANT LA CROQUERIE :

Faire procéder tous les ans au contrôle des appareils de cuisson (Art GC 22§2). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans des ERP. **Délai : immédiat puis 1 fois par an.**

6• RESTAURANT ROYAL' PIZZA :

Faire procéder tous les ans au contrôle des appareils de cuisson (Art GC 22§2). Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans des ERP. **Délai : immédiat puis 1 fois par an.**

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation (génériques) :

1• Lever les observations rédigées dans les différents rapports de vérifications des différentes installations techniques, établis par des organismes agréés (Art R.143-34 du CCH). **Délai : 6 mois.**

2• Initier le personnel à la mise en œuvre des appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Cette information doit être maintenue dans le temps (Art MS 72 du règlement de sécurité incendie). **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation (par cellule) :**1• PROMOD :**

- **Transmettre** à la direction du site une copie du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (RVRE) réalisé par l'organisme agréé Bureau VERITAS en 2025. **Délai : immédiat.**
- **Limiter** le stockage à une hauteur permettant le bon fonctionnement du système de IEAE dans la réserve de la boutique (art M27) Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M. **Délai : Immédiat et permanent.**

2• NORMAL :

- **Maintenir** la vacuité des issues de secours. **Délai : immédiat et permanent.**
- **Garantir** l'accès permanent aux RIA : **Délai : immédiat.**
- **Organiser** les réserves de manière à éviter tout stockage anarchique qui serait de nature à favoriser le développement d'un incendie. **Délai : immédiat et à maintenir dans le temps.**
- **Assurer** la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours. **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

3• YVES ROCHER :

- **Transmettre** à la direction du site une copie du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (RVRE) réalisé par l'organisme agréé Bureau VERITAS en 2025. **Délai : immédiat.**
- **Proscrire** tout stockage dans le local électrique. **Délai : immédiat et permanent.**
- **Tenir à jour** le registre de sécurité. **Délai : en continu en fonction des visites de contrôles.**
- **Assurer** la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours. **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

4• RESTAURANT AYAKO SUSHI :

- **S'assurer** de la présence des goupilles plombées, sur l'ensemble des extincteurs portatifs.

Délai : immédiat.

5• COLOMBUS CAFE :

- **Transmettre** à la direction du site une copie du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (RVRE) réalisé par l'organisme agréé Bureau VERITAS en 2025. **Délai : immédiat.**

6• NOELIE :

- **Ouvrir et tenir à jour** un nouveau registre de sécurité. **Délai : immédiat et en continu en fonction des visites de contrôles.**

7• JD SPORT :

- **Garantir** l'accès permanent aux moyens d'extinction. **Délai : immédiat et permanent.**
- **Mettre un ferme-porte** sur la porte de communication avec la réserve. **Délai : 1 mois.**

8• TOSCANE :

- **Remplacer** les extincteurs ayant plus de 10 ans (le CO2 dans la réserve). **Délai : immédiat et**

urgent.

9• ETAM :

- **Transmettre** à la direction du site une copie du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (RVRE) réalisé par l'organisme agréé Bureau VERITAS en 2025. **Délai : immédiat.**
- **Maintenir** fermé le tableau électrique du magasin et en réserver l'accès aux personnes dûment qualifiées. **Délai : immédiat et permanent.**

10• BZB :

- **Ouvrir et tenir à jour** un nouveau registre de sécurité. . **Délai : immédiat et en continu en fonction des visites de contrôles.**

11• UNDIZ :

- **Garantir** l'accès permanent aux moyens d'extinction. **Délai : immédiat et permanent.**

12• DALERY BAGAGERIE :

- **Doter** la porte d'issue de secours d'une poignée ou de tout autre dispositif permettant sa manœuvre simple et rapide, en cas d'évacuation (bouton moleté, barre anti-panique, etc.). **Délai : 1 mois.**

13• VAPOSTORE :

- **Transmettre** à la direction du site une copie du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (RVRE) réalisé par l'organisme agréé Bureau VERITAS en 2025. **Délai : immédiat.**

14• BOUYGUES :

- **Transmettre** à la direction du site une copie du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (RVRE) réalisé par l'organisme agréé Bureau VERITAS en 2025. **Délai : immédiat.**

15• BARBER CIE :

- **Transmettre** à la direction du site une copie du dernier rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques (RVRE) réalisé par un organisme agréé. **Délai : immédiat.**
- **Garantir** l'accès permanent aux moyens d'extinction. **Délai : immédiat.**
- **Assurer** le bon fonctionnement de l'ensemble des BAES. **Délai : immédiat.**

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

1• Interdire le stockage des équipements de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que trottinettes, vélos, mono-roues électriques, etc. dans des locaux accessibles ou non au public, ou prévoir des locaux spécifiques qui seront isolés comme autant de locaux risques particuliers. Ces équipements peuvent être à l'origine d'éventuels sinistres importants par court-circuit, surchauffe ou emballement de leur batterie qu'ils soient en charge ou non.

Ces préconisations valent de la même façon, et pour les mêmes raisons, pour les équipements

d'outillage électroportatif (perceuses, disqueuses etc.) des agents techniques assurant l'entretien maintenance du site, et pour ceux des artisans et prestataires extérieurs assurant des travaux au sein de l'établissement (article GN13). **Délai : immédiat et permanent.**

2• Supprimer et interdire l'usage de fiches multiples électriques. Celles-ci peuvent par nature et conception être sujettes à court-circuit ou surchauffe et être ainsi à l'origine d'un éventuel sinistre (article EL 11 §7). **Délai : immédiat et permanent.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric Régnier, directeur, du Centre commercial Fontaines des Clairions sis avenue Haussmann à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),

- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Services de la ville concernés.

Pièce jointe : PV CA 54/26/LA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,
Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.